ID: 074-217401918-20230630-AM_2023_036_2-AR





DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE **COMMUNE DE MORZINE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté nº 2023.036 Portant interdiction temporaire du vol libre à l'occasion de la 14ème étape du Tour de France 2023

Le maire de Morzine,

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;

Vu la demande présentée par la société ASO, à l'occasion de l'arrivée de la 14^{ème} étape de l'édition 2023 du Tour de France, devant se dérouler à Morzine, le samedi 15 juillet 2023 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation s'accompagne d'un déploiement important d'aéronefs tant pour la conduite d'éventuelles opérations de secours que pour la couverture médiatique de l'évènement;

Considérant que le front du domaine du Pleney, entre la télécabine du Pleney et le téléski du Mas-Verjus, sert d'hélisurface à cette occasion;

Considérant la nécessité, à ce titre et afin de prévenir ces risques, d'édicter une réglementation particulière et provisoire, pour les pratiquants de vol libre, du survol de l'agglomération de Morzine en général et du front du domaine du Pleney en particulier ;

ARRETE

Article 1er

Pour la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée de la 14^{ème} étape du Tour de France 2023, la pratique du vol libre est interdite au droit de l'agglomération de Morzine, le samedi 15 juillet 2023 de 06.00 à 20.00.

Article 2

Au titre du présent arrêté, la notion de vol libre entend l'ensemble des vols effectués à l'aide d'un planeur ultraléger tel que décrit par la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 074-217401918-20230630-AM_2023_036_2-AR

Article 3

Pendant toute la durée de son activation, l'hélistation installée par l'organisateur de la manifestation sur le front du domaine du Pleney est interdite au public et particulièrement aux pratiquants de vol libre.

La signalisation nécessaire à sa matérialisation est à la charge de l'organisateur.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et dénoncées aux autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au code de la route. Dans ce cadre, les véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions ou restrictions de stationnement pourront être mis en fourrière.

Article 5

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond, le chef du service de police municipale, l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux lois et règlements en vigueur et dont ampliation sera adressé à :

Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Fait à Morzine, Le 30 juin 2023,

Le maire de Morzin Fabien Trombert.